

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes pour assurer l'enseignement.

Avis du Conseil d'Etat

(31 mars 2009)

Par dépêche en date du 1^{er} juillet 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un deuxième train de quatre projets de règlements grand-ducaux, élaborés par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre de ce qui est devenu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Au texte du projet sous avis étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêche du 29 octobre 2008, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

C'est l'article 38 de la loi susmentionnée du 6 février 2009 qui a créé la base légale pour fixer les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes pour assurer l'enseignement.

Examen des articles

Préambule

Le préambule est à compléter par un deuxième visa à intercaler et libellé comme suit:

« Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics; ».

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen précise la méthode de calcul du nombre de leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base. Cette méthode repose sur « l'année qui précède l'établissement du contingent ». Le Conseil d'Etat se demande si, pour obtenir une meilleure organisation scolaire dès le commencement de l'année scolaire, le nombre de leçons attribuées ne devrait pas être fixé en fonction du nombre des élèves scolarisés au moins

sur l'année en cours. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande que soit précisé s'il s'agit de l'année scolaire ou de l'année civile. Il renvoie au commentaire des articles pour le calcul d'un exemple concret.

Articles 4 à 6

Sans observation.

Article 7

L'article sous examen concerne les modalités d'attribution des leçons nécessaires pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser les critères d'attribution.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Article 10

A la troisième ligne de cet article, le Conseil d'Etat propose de parler d'enseignement de base.

Article 11

Sans observation.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Yves Marchi

Le Président,

s. Alain Meyer